

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-159

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral portant homologation du complexe sportif salle Cuiry de Gien (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral portant homologation du
complexe sportif salle Cuiry de Gien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU COMPLEXE SPORTIF SALLE CUIRY
DE GIEN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du sport ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 24 juin 2022 relatif à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
VU l'arrêté préfectoral n° 96-684 d'homologation de l'enceinte sportive ouverte au public complexe sportif salle Cuiry ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 portant délégation de signature de M. Franck BOULANJON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret ;
VU la demande d'homologation du complexe sportif salle Cuiry, sise ZAC de Cuiry à Gien de la ville de Gien, en date du 04 mai 2023, dans sa configuration « Badminton » intégrant notamment l'installation de tribunes amovibles ;
VU l'avis favorable de la commission départementale d'homologation des enceintes sportives sollicité le 25 mai 2023 ;
- SUR proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

ARRÊTÉ

Article premier : L'enceinte sportive – établissement de type L avec activités de types N, T & X de 1^{ère} catégorie dénommée **Salle CUIRY** située zone artisanale de Cuiry à Gien comprenant les espaces suivants accueillant du public

- un dojo / salle de tennis de table
- une salle omnisports
- une salle polyvalente

- une salle de réunion
- une salle de musculation
- un espace convivialité (Bar)
- un espace sécurité
- des tribunes amovibles rétractables marque « Hugon » ;

est homologuée ;

Article 2 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à **4 530 personnes** comme suit :

• un dojo/ salle de tennis de table :	50
• une salle omnisport :	1790
• une salle polyvalente :	1416
• une salle de réunion :	32
• une salle de musculation :	19
• un espace convivialité (Bar) :	71
• un espace sécurité :	3
• une tribune amovible rétractable (escamotables) HUGON :	405
• une tribune amovible rétractable (escamotables) GES :	405
• une tribune amovible rétractable (escamotable) SAMIA :	339

L'effectif maximal de spectateurs au sein de l'établissement en configuration « **Hand Ball** » est fixé à **795**.

L'effectif maximal de spectateurs au sein de l'établissement en configuration « **Basket ball** » est fixé à **1 151**.

L'effectif maximal des spectateurs au sein de l'établissement en configuration « **Badminton** » est fixé à **1 250 personnes** dont :

- **400 joueurs,**
- **200 officiels, arbitres et entraineurs,**
- **650 spectateurs,**

Article 3: Les conditions de mise en place d'installations selon la configuration retenue sont fixées par les plans annexés au dossier d'homologation.

À chaque manifestation en configuration étendue, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devra être saisie par le maire au moins quinze jours avant la date de la manifestation. Les installations provisoires montées devront correspondre exactement aux conditions présentées dans le présent dossier d'homologation ;

Article 4 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

A chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

Article 5 : L'arrêté d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 6 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 7 : Toute modification de la configuration autorisée par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande d'homologation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 9 : Dans l'éventualité de manifestations sportives nécessitant des installations provisoires autres que celles prévues par le présent arrêté, le propriétaire de l'enceinte ne pourrait les ouvrir au public qu'après avoir déposé une demande de dossier "spécifique" d'homologation et avis des sous-commissions départementales compétentes.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 96-864 du 20 novembre 1996 est abrogé.

Article 11 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

Article 12 : Le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 25 mai 2023,

Pour la préfète
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr